



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral du 27 OCT. 2016**

**PORTANT  
REGULARISATION DE L'AUTORISATION  
POUR  
L'EXPLOITATION DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE  
DU MOULIN DE LAGASSE SUR L'AVEYRON**

**COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code rural;

**VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 et suivants et L.531-1 et suivants relatifs aux installations hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R.214-6 à R.214-22, et R.214-112 ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021;

**VU** les arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Aveyron, de sa confluence avec le Viaur jusqu'au moulin de Fans sur la commune de Rignac, en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les documents anciens à disposition (carte de Cassini, arrêté préfectoral du 26 septembre 1869 portant autorisation pour réparation de la chaussée du moulin de Lagasse, profil en long de la rivière Aveyron établi en 1921/22 ) qui permettent d'établir l'antériorité de l'ouvrage et de fixer à 142 kW sa puissance maximale brute autorisée;

**VU** la demande en date du 11 avril 2014, par laquelle la SAS « Centrale de Lagasse », représentée par monsieur Patrick GREPON, sollicite la régularisation de l'autorisation pour l'exploitation de l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron, sur le site du moulin de Lagasse, commune de Villefranche de

Rouergue, pour une puissance maximale brute de 181 kW ;

**VU** les pièces du dossier de demande ainsi que les compléments apportés depuis son dépôt et jusqu'au 10 juin 2016 ;

**VU** l'avis réputé favorable du conseil départemental de l'Aveyron ;

**VU** les avis des services consultés lors de la conférence administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 autorisant l'enquête publique relative à la régularisation de l'autorisation pour l'exploitation de l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron, sur le site du moulin de Lagasse, commune de Villefranche de Rouergue;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 août 2016 ;

**VU** le rapport du service instructeur en date du 6 septembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 3 octobre 2016.

**CONSIDERANT** que les documents anciens permettent de reconnaître comme régulièrement autorisé le moulin de Lagasse au bénéfice de l'antériorité pour les ouvrages inférieurs à 150 kW

**CONSIDERANT** que le profil en long de l'Aveyron établi en 1921/22 fixe à 257,40 m NGF la cote d'arase de la chaussée reconnue comme régulièrement autorisée ;

**CONSIDERANT** que le moulin a fait l'objet d'une augmentation de sa puissance brute par réhausse de la crête de sa chaussée et que, de ce fait, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, il est nécessaire de procéder à la régularisation administrative de l'ouvrage ;

**CONSIDERANT** les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, notamment les mesures D1, D4, D5, D7, D9 et D20;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'annexe technique adossée à l'arrêté du 7 octobre 2013 relatif à la restauration de la continuité écologique sus-mentionné, la restauration de la continuité écologique sur la rivière Aveyron à l'aval du moulin de Fans, doit garantir la migration :

- de l'anguille pour les espèces amphihalines ;
- de la truite Fario et du toxostome au titre des espèces holobiotiques ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de régularisation intègre la mise en place des aménagements nécessaires au respect de l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 relatif à la restauration de la continuité écologique ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du permissionnaire sur le présent projet d'arrêté.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**Arrête :**

#### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

La SAS « Centrale de Lagasse », représentée par monsieur Patrick GREPON, est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté, à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron, sur le site du moulin de Lagasse, pour la production et la vente d'énergie électrique.

Cette autorisation vient en supplément du droit reconnu comme régulièrement autorisé au titre de l'antériorité du moulin de Lagasse sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'activité.

## **Article 2 : Section aménagée**

L'aménagement est constitué d'un seuil en barrage de la rivière Aveyron et du moulin positionné en rive droite, dans l'intrados d'un méandre de la rivière, au lieu dit Lagasse, en amont du bourg de Villefranche de Rouergue.

Le barrage est appuyé, en rive gauche sur le chemin rural de Lagasse, au droit de la parcelle n° 281, section F, et en rive droite sur les bâtiments du moulin cadastrés sous les parcelles n° 707 et 708, section E, de la commune de Villefranche de Rouergue.

Le tronçon de rivière court-circuitée se développe, depuis le point le plus amont de la chaussée jusqu'au point de restitution des eaux en aval du canal de fuite, sur 90 m.

## **Article 3 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage du moulin de Lagasse est constitué, d'une part, d'un seuil poids maçonné ancien bénéficiant d'un droit par reconnaissance de l'antériorité de l'ouvrage pour sa cote d'arase initiale de 257,40 m NGF et d'autre part, d'une réhausse en béton arasée à la cote 257,89 m NGF. Il présente, dans sa configuration actuelle une hauteur maximale de 1,90 m par rapport au terrain naturel et forme un seuil déversant de 35 m de longueur.

La retenue d'eau engendrée par ce barrage se développe sur 600 m vers l'amont, sur une superficie de 1,2 ha pour 25 000 m<sup>3</sup> environ.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Le permissionnaire devra cependant, préalablement à tous travaux susceptibles de modifier substantiellement l'ouvrage, déposer une déclaration auprès de l'autorité de tutelle afin d'en apprécier la nature et de les qualifier conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Caractéristiques de la prise d'eau – Consistance de l'autorisation**

### **a) Caractéristiques de la prise d'eau :**

La prise d'eau située au droit du moulin présente une largeur de 5,60 m et permet, à la cote normale d'exploitation de 257,89 m NGF et à son débit maximal, une dérivation de **8,00 mètres cubes par seconde**. Elle alimente une turbine Kaplan à double réglage de 1,71 m de diamètre.

Les eaux dérivées sont restituées à la rivière à l'aval du canal de fuite à la cote de **255,58 m NGF**, dans les conditions d'écoulement du débit dérivé maximum et du débit réservé.

La **hauteur de chute d'eau maximale brute** engendrée, comptée entre le niveau amont et ce point de restitution aval, est fixée à **2,31 m** (257,89 – 255,58).

### **b) Consistance de l'autorisation**

La **puissance maximale brute** autorisée par le présent arrêté, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée à **181 kW** (8 x 2,31 x 9,81)

Pour le seul droit reconnu au titre de l'antériorité du moulin, cette puissance maximale brute est réduite à 142 kW (8 x 1,82 x 9,81).

## **Article 5 : Débit réservé**

Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », est fixé au 1/10<sup>ème</sup> du module du débit de la rivière Aveyron au lieu d'implantation de la chaussée, soit 1,30 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le maintien de ce débit réservé sera assuré par le cumul des débits affectés à chacun des ouvrages suivants qui devront être aménagés ou adaptés pour la mise en conformité de l'aménagement avec l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif à la restauration de la continuité écologique des ouvrages situés en secteur de cours d'eau classé en liste 2 :

- passe à poissons : 400 l/s
- glissière à canoës : 300 l/s
- ouvrage de dévalaison : 600 l/s
- Total : 1300 l/s

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé, détaillées pour chacun des ouvrages ci-dessus, seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 6 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes,**

L'ouvrage n'est pas muni de dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du barrage.

#### **Article 7 : Canaux de décharge et de fuite**

Sans objet

#### **Article 8 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

##### **a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

Pour tenir compte des besoins en matière de pratique des sports nautiques sur l'Aveyron, le permissionnaire est tenu de maintenir en état de fonctionnement la passe à canoës de type glissière existante sur le barrage et de mettre en place, en amont de la chaussée, une signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, indiquant la présence de cette passe. Les caractéristiques de cette signalisation devront faire l'objet d'une validation préalable auprès de la DDCSPP de l'Aveyron.

De même, l'interdiction de baignade aux abords des ouvrages et des installations hydroélectriques sera matérialisée par un panneautage spécifique.

##### **b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson**

Le permissionnaire établira et veillera à l'entretien et au bon fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la prise d'eau.

A cet effet, les ouvrages suivants seront modifiés ou adaptés :

- le plan de grille empêchant l'accès des poissons vers les turbines verra son entrefer limité à 20 mm de passage,

- un ouvrage de dévalaison à fenêtres combinées au plan de grille, avec contrôle du débit, sera installé,
- la passe à poissons existante sera adaptée aux espèces amphihalines et holobiotiques présentes sur site (augmentation du nombre de bassins, réduction des hauteurs de chute, mise en place d'une rugosité de fond, etc..).

Les caractéristiques précises de ces dispositifs devront rester conformes aux préconisations et aux plans du dossier ayant fait l'objet d'une validation de l'ONEMA.

c) Autres dispositions :

L'usine fonctionnera au fil de l'eau, les éclusées sont interdites.

d) Mesures correctrices :

Néant.

**Article 9 : Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera proposé par celui-ci et validé par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

**Article 10: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits turbinés, de conserver pendant trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

**Article 11 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Sans objet

**Article 12 Chasses de dégravage**

Sans objet

**Article 13 : Vidanges**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour les vidanges ou abaissement de la retenue relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

En cas de nécessité, soixante jours au minimum avant la date prévue pour la vidange, le pétitionnaire devra adresser une demande au service chargé de la police de l'eau en précisant les modalités de mise en œuvre de l'opération et de suivi de la qualité des eaux. Ces modalités, si elles obtiennent l'accord du service, pourront faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

**Article 14 : Manœuvres relatives à la navigation**

Sans objet.

**Article 15 : Gestion des déchets en phase exploitation**

Les déchets éventuels produits en phase exploitation seront valorisés via les filières de récupération adaptées.

### **Article 16 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 17 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 19 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20 : Occupation du domaine public**

Sans objet.

### **Article 21 : Exécution des travaux – Plans - Délais. - Contrôles**

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures énoncées aux articles 5 et 8 ci-avant, ainsi que tout travaux ou ouvrages ultérieurs susceptibles de modifier substantiellement le fonctionnement de l'installation, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service de police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

Les plans de ces aménagements, devront être assortis d'une note précisant :

- les notes de calculs ;
- le mode opératoire ;
- le planning ;
- la gestion des sédiments extraits éventuels;

- les précautions et mesures correctives envisagées en phase chantier ;
- la gestion des déchets produits en phase chantier.

Ils devront faire l'objet d'un avis préalable du service chargé de la police des eaux.

L'ensemble des aménagements exigés aux articles 5, 8 et 9 ci-avant devront être terminés au terme du délai de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013, soit avant le 9 novembre 2018.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le service de police de l'eau, qui assurera un contrôle des ouvrages réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 22 : Mise en service de l'installation**

Sans objet.

#### **Article 23 : Réserves en force**

Sans objet

#### **Article 24 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1 °) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 25 : Modifications des conditions d'exploitation**

En cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique, si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1 °) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 26 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

#### **Article 27 : Redevance domaniale**

Sans objet.

#### **Article 28 : Mise en chômage ou cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation - Abrogation de l'autorisation -**

Si l'entreprise cesse d'être exploitée définitivement, ou pour une période supérieure à deux ans, ou si elle fait l'objet d'un changement de l'affectation indiquée dans l'autorisation, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, adresse une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce l'abrogation et peut imposer au permissionnaire et à ses frais le rétablissement du libre écoulement des eaux ou au minimum le rétablissement du niveau de chaussée correspondant à la partie de droit reconnu comme régulièrement autorisée au bénéfice de l'antériorité du moulin. Dans ce dernier cas, l'adaptation des ouvrages liés au maintien de la continuité écologique sera alors également exigée du permissionnaire.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

L'autorisation peut également être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

### **Article 29 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément au décret n°2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il sera fait application de l'article précédent.

### **Article 30 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande d'un recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une



période de six mois après cette mise en service.

### **Article 31 : Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie de la commune de Villefranche de Rouergue pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable en mairie de la commune de Villefranche de Rouergue par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

De plus, un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet de l'Aveyron aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

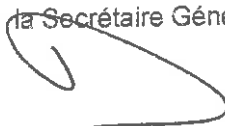
Une copie sera également adressée à la DREAL Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon, à l'ONEMA service départemental de l'Aveyron.

### **Article 32 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Villefranche de Rouergue, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **27 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Dominiqe CONSILLE